



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Troisième Commission

Point 109 de l'ordre du jour

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Jordanie, Koweït et Panama : projet de résolution

Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/124 du 9 décembre 1998 et ses autres résolutions¹ relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et de la coopération internationale dans le domaine humanitaire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre humanitaire international² et des rapports précédents³ contenant les observations et vues formulées par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général⁴ ainsi que d'autres rapports pertinents établis dans le contexte du Sommet du Millénaire,

Constatant avec une profonde préoccupation la persistance de violations systématiques du droit humanitaire et de la législation relative aux droits de l'homme, qui conduisent en fin de compte et inévitablement à des situations d'urgence,

Notant avec satisfaction la place importante que le Secrétaire général donne à la promotion du respect du droit humanitaire international et de la législation rela-

¹ Résolutions 36/136, 37/201, 38/125, 40/126, 42/120, 42/121, 43/129, 43/131, 45/100, 45/102, 47/106, 49/170 et 51/174.

² A/55/545.

³ A/37/145, A/38/450 et Add.1 et 2, A/40/358, A/41/472, A/43/734 et Add.1, A/45/524, A/47/352, A/49/577 et Corr.1, A/51/454 et A/53/486.

⁴ A/54/619 et A/54/2000.

tive aux droits de l'homme et les dispositions actuellement prises par lui pour assurer une application active de ses conceptions et des suggestions faites à cet égard,

Constatant qu'en fin de compte l'objectif de l'aide humanitaire est de sauver des vies et de faciliter la transition à la phase de relèvement et de reconstruction, pour permettre aux bénéficiaires de parvenir dès que possible à l'autonomie, et que, à cette fin, une série de mesures doivent être prises, notamment des mesures visant la création de capacités locales, la bonne gestion publique et la bonne conduite des États ainsi que des acteurs non étatiques, dans le respect des normes et principes humanitaires universellement acceptés,

Constatant en outre qu'il est urgent de renforcer la coopération internationale et la solidarité dans le domaine humanitaire,

1. *Remercie* le Secrétaire général de l'appui qu'il continue d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager le respect du droit international humanitaire et de l'ensemble des lois, normes et principes relatifs aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé et d'urgences complexes;

3. *Demande* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux acteurs non étatiques de coopérer avec le Secrétaire général et de le soutenir à ce sujet;

4. *Invite* les gouvernements à mettre volontairement à la disposition du Secrétaire général des informations et des connaissances spécialisées sur les problèmes humanitaires qui les préoccupent particulièrement, afin que des possibilités d'intervention future puissent être déterminées, afin d'être mieux préparés à réagir de façon efficace et rapide aux difficultés humanitaires et, si nécessaire, afin d'établir des groupes d'experts au niveau régional ou international pour analyser ces problèmes et faire des recommandations pratiques;

5. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et à intensifier ses activités, notamment en coopérant avec les organismes des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales compétentes, et de lui présenter un rapport à sa cinquante-septième session sur les progrès faits concernant la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et le respect du droit international humanitaire et de la législation relative aux droits de l'homme dans les conflits armés et les situations d'urgence.